



REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES SPORTS DE HUNDLING

Le Maire de Hundling

Vu le Code des Communes
Le Conseil Municipal consulté

Arrête

L'utilisation de la salle des sports est soumise aux prescriptions suivantes :

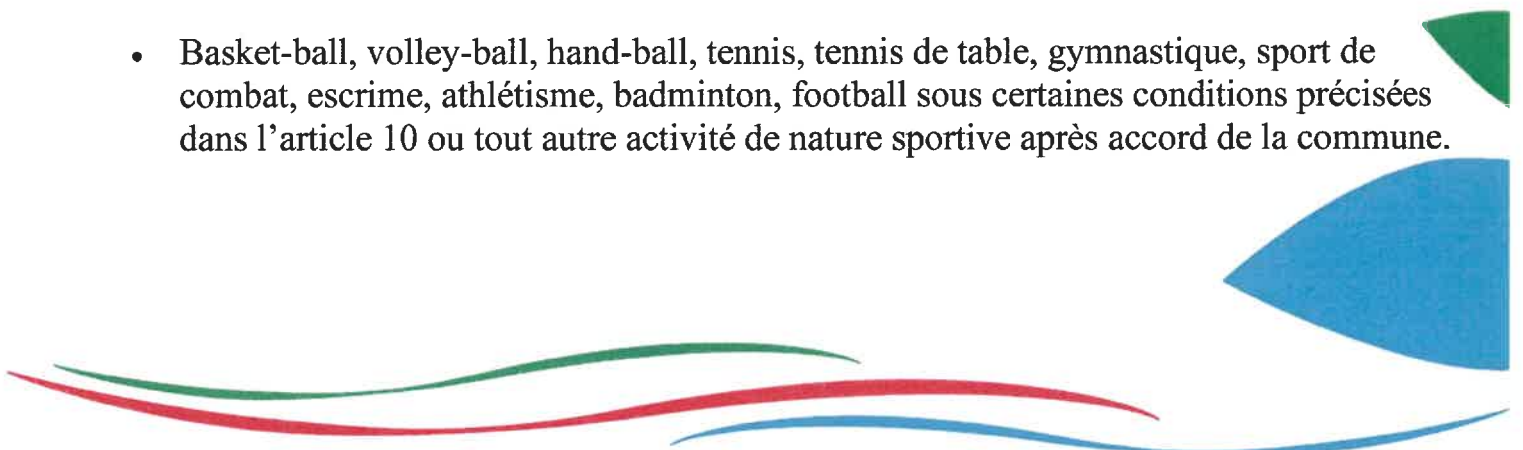
ARTICLE 1 :

Le bâtiment est une installation sportive de type X couverte pouvant accueillir 479 personnes dans les gradins et comprenant :

- 1 gymnase de type X
- Salle de rangement
- Salles de réunions
- 1 salle de judo ou de gymnastique
- 1 espace périscolaire

Les sports pouvant être pratiqués à l'entraînement et en compétition sont les suivants :

- Basket-ball, volley-ball, hand-ball, tennis, tennis de table, gymnastique, sport de combat, escrime, athlétisme, badminton, football sous certaines conditions précisées dans l'article 10 ou tout autre activité de nature sportive après accord de la commune.



REGLEMENT D'UTILISATION

DE LA SALLE DES SPORTS DE HUNDLING

Le Maire de Hundling

Vu le Code des Communes
Le Conseil Municipal consulté

Arrête

L'utilisation de la salle des sports est soumise aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le bâtiment est une installation sportive de type X couverte pouvant accueillir 479 personnes dans les gradins et comprenant :

- 1 gymnase de type X
- Salle de rangement
- Salles de réunions
- 1 salle de judo ou de gymnastique
- 1 espace périscolaire

Les sports pouvant être pratiqués à l'entraînement et en compétition sont les suivants :

- Basket-ball, volley-ball, hand-ball, tennis, tennis de table, gymnastique, sport de combat, escrime, athlétisme, badminton, football sous certaines conditions précisées dans l'article 10 ou tout autre activité de nature sportive après accord de la commune.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La salle, sous réserve de l'accord de la municipalité, est mise à la disposition des établissements scolaires (en priorité aux écoles maternelles et primaires) et des associations sportives de Hundling.

Elle pourra occasionnellement être mise à disposition sous réserve de l'accord préalable de la municipalité pour des associations extérieures contre financement prévu par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISATION

En dehors des créneaux permanents, toute utilisation de la salle sportive ou autre doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie au moins un mois avant la manifestation.

Les établissements scolaires et les associations communales peuvent bénéficier d'autorisations permanentes en fonction de leur créneau fixé en début d'année scolaire, Les autorisations peuvent être révocables en cas de non-respect du règlement.

Exceptionnellement, il pourra être utilisé pour des activités autres que sportives sous réserve de l'accord de la municipalité et sous certaines conditions de mise en place du matériel. Demande faite par mail ou par courrier.

Classé gymnase catégorie X les configurations de sécurité changent et seront exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE REGLEMENT

Le Président ainsi que tous les membres devront prendre connaissance de ce règlement et des règles de sécurité avant toute utilisation.

ARTICLE 5 :

Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et dégâts apportés aux installations et matériel au cours des séances d'entraînement et des compétitions.

A cet effet :

- a. Chaque Président d'Association signalera toute dégradation en Mairie. Un procès-verbal de constatation sera dressé et signé par les deux parties.
- b. Pour l'entraînement des scolaires, chaque classe sera accompagnée d'un professeur d'éducation physique ou d'un professeur des écoles. Ceux-ci sont responsables de la bonne tenue et de la discipline générale de leurs élèves. Pour toutes dégradations, un procès-verbal de constatation sera dressé et signé par les deux parties
- c. Les responsables sont tenus de prévenir immédiatement la Mairie et de rédiger un rapport circonstancié en Mairie, pour toute avarie ou dégât de matériel pouvant mettre en cause la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 6 :

Les utilisateurs devront être licenciés au sein d'une Fédération. Les non licenciés doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité.

ARTICLE 7 :

La commune est responsable du bâtiment. Les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement sous peine d'expulsion.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU PRATICABLE.

Afin d'assurer la bonne conservation du sol, les entraîneurs, professeurs d'EPS, professeurs des écoles, directrice périscolaire et utilisateurs autorisés porteront obligatoirement des chaussures de sport à semelle propre ne laissant pas de trace (par exemple semelle blanche). Les utilisateurs munis de chaussures utilisées pour venir au gymnase ou pour un entraînement à l'extérieur changeront celles-ci pour l'utilisation intérieure dans les vestiaires ou à l'entrée.

Les encadrants s'assureront du respect de cette consigne importante sous peine de se voir interdire la salle. Pendant les compétitions, les spectateurs prendront place sur les tribunes. Les organisateurs veilleront à ce qu'aucune personne en chaussure de ville ne pénètre sur le praticable.

La pratique du football est autorisée avec des balles spécifiques de salle.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est interdit aux utilisateurs ou spectateurs :

- De pratiquer d'autres sports que ceux prévus au présent règlement, art. 1.
- De fumer sur le plateau y compris cigarette électronique, chicha..., dans l'ensemble du gymnase, de jeter des papiers, chewing-gum et autres débris ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.
- De se servir des tribunes comme d'un lieu de jeux et de s'adonner à des activités susceptibles de troubler l'ordre public,
- D'introduire dans l'enceinte du gymnase des animaux, vélos, rollers, trottinettes, voiture à pédales, motos ou autres véhicules.
- De décorer la salle en entamant le revêtement des sols, murs, plafonds avec clous, punaise etc... et de procéder à des installations de sonorisation, sans l'accord préalable de la Mairie.
- De procéder à des modifications de tracés des aires de jeux, de dégrader sol, murs et plafonds,

- De manipuler les dispositifs d'éclairage autres que les principaux à disposition, de chauffage (thermostats) et des douches. Un responsable désigné est seul habilité à assurer le fonctionnement de ces appareils.
- De procéder au nettoyage des chaussures, ballons ou objets salis dans les lavabos ou douches.
- De faire pénétrer dans la salle des personnes étrangères aux activités sportives. En cas d'intrusion de personnes non habilitées, il est de la responsabilité du Président de l'association ou du membre nommé responsable de séance de les inviter à sortir. Si elles refusent, la mairie ou la gendarmerie devront être informées.
- Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

a. Horaires

Après examen des demandes formulées par les associations sportives et établissement scolaires, les horaires d'entraînement et le planning d'utilisation sont établis chaque année scolaire avec la municipalité et les associations.

Chaque utilisateur devra veiller au respect rigoureux des horaires qui lui seront attribués. Toute modification du calendrier ou horaire devra faire l'objet d'une information écrite par mail ou par courrier à la Mairie qui peut s'y opposer. Il ne peut y avoir d'arrangement entre les associations sans que la municipalité en soit avertie.

Les heures d'ouverture et de fermeture du gymnase, sauf autorisation spéciale, sont fixées à 08h15 et à 22h30. Toute activité sera arrêtée à 22 h au plus tard, afin de permettre l'évacuation du gymnase au plus tard à 22h30.

Dans tous les cas, l'accompagnateur ou le responsable du groupe devra être présent jusqu'à la sortie des lieux de toutes les personnes qu'il encadre. A l'arrivée dans le gymnase, une feuille d'enregistrement devra être remplie.

L'heure de fermeture ne pourra pas être unilatéralement modifiée par les utilisateurs. En cas de non-respect, un premier avertissement sera donné à l'association, sera suivi par une suspension de la séance suivante. En cas de récidive prolongée, la municipalité se réserve le droit de prolonger la mise « en pause » de l'entrée au gymnase pour l'association.

Des dépassements d'horaires exceptionnels pourront être accordés par la commune notamment dans le cadre de compétitions officielles ou pour les compétitions du week-end ou à titre exceptionnel pour une association non sportive. Une demande écrite par mail ou par courrier devra être adressée en mairie au moins 72h avant (pendant les heures ouvrables de la mairie) pour l'obtention d'une dérogation spéciale d'ouverture et de fermeture.

Le temps de passage aux vestiaires après l'entraînement ou match est compris dans la plage horaire.

b. Matériel

L'accès aux parties technique du bâtiment est exclusivement réservé aux services municipaux.

Cependant, les responsables des associations ou entraîneurs ou responsables de séance sont habilités à faire fonctionner l'éclairage et le chauffage suivant les consignes données par la municipalité.

Tout matériel a une place précise de rangement. Tout matériel escamotable a une place précise en position de travail. Le matériel mobile lourd doit être changé de place et soulevé du sol avec précaution, s'il ne comporte pas de système de roulement. Il est indispensable que le matériel roulant appartenant aux associations soit entretenu par un nettoyage régulier surtout au niveau des pieds.

Le matériel obsolète devra être vidés afin de laisser la place au nouveau matériel. Les ballons doivent être rangés dans les filets. Aucun matériel ne doit obstruer l'accès au local rangement.

Pour utiliser le matériel, il importe que chacun connaisse les précautions indispensables à prendre pour :

- Le mettre en position de travail dans les endroits ou ancrages prévu.
- L'utiliser en position de travail
- Le ranger
- A cet effet, les utilisateurs se conformeront aux directives données par la municipalité.

- Toute mise à disposition de matériel en dehors du praticable devra faire l'objet d'une autorisation de la Mairie et d'un contrat de prêt et le versement d'une caution.
- Les panneaux de hand-ball soumis à la commission de sécurité ne peuvent être retirés sans autorisation de la Mairie.
- La mise en place des tapis dans le gymnase est soumise à demande auprès de la mairie. Une tarification est appliquée si la municipalité doit se charger de la mise en place.
- Toute association qui aurait besoin de ces tapis reste responsable de l'état de propreté de ceux-ci. En cas de mauvais nettoyage ou de salissure une facturation sera adressée à l'association.

c. Utilisation des vestiaires – douches – sanitaires – autres salles

- ⇒ Les vestiaires mis à la disposition des associations, écoles et groupement autorisés, sont placés sous leur entière responsabilité pendant l'horaire d'occupation accordé par la Mairie.
- ⇒ Les responsables de l'encadrement veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. Ils doivent dans un délai de 24h, signaler tout incident matériel (volontaire ou involontaire) en mairie : l'incident matériel sera facturé à l'école ou l'association responsable ayant utilisé l'infrastructure pendant la période donnée.
- ⇒ Les vestiaires, douches, sanitaires doivent être conservés dans un état de parfaite propreté. A cet égard, il est interdit :
 - De pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures,
 - D'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale,
 - Le réglage des douches ne doit en aucun cas être modifié.
 - Privilégier la douche solo au lieu du collectif si peu de personne.
 - Les bouteilles en verre sont interdites
 - Le maniement des balles et des ballons est interdit dans les vestiaires
- ⇒ Avant de quitter les lieux, les responsables s'assureront que :
 - Les douches et les robinets soient parfaitement fermés
 - Les papiers, flacons (shampooing, etc...) soient jetés dans les poubelles adéquates
 - Les toilettes soient tirées et nettoyées
 - Les lumières soient éteintes

- Les portes soient fermées à clé
 - De vérifier que les issues de secours soient correctement fermées.
- ⇒ Utilisation des commandes électriques
- Par mesure d'économie, il est demandé aux utilisateurs de faire fonctionner les lumières et chauffage uniquement selon les besoins et de les arrêter immédiatement après la fin des entraînements ou des matchs.
- ⇒ Utilisation salle de réunion et autres dans le complexe sportif
- L'utilisation des salles est soumise à autorisation par la Mairie. Elles doivent restées fermées en dehors des utilisations.
 - Le local secours doit rester accessible et propre pour son utilisation. S'il est utilisé dans un autre contexte, le nettoyage reste de la responsabilité de l'association qui l'a utilisée.
 - La salle de judo est soumise aux mêmes contraintes que le reste du gymnase. La modification est soumise à l'autorisation de la municipalité.
 - L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 11 : ACCIDENTS

Tout accident corporel devra faire l'objet d'une déclaration au chef d'établissement pour les scolaires, au Président de l'association concernée et à la municipalité en cas d'accident grave susceptible d'entraîner la responsabilité de la municipalité.

ARTICLE 12 : DEFIBRILLATEUR

Un défibrillateur est mis à disposition sur la façade de la MTL. Il est libre d'accès et chacun peut l'utiliser si nécessaire. Le mode opératoire est indiqué sur l'appareil. Il est conseillé d'en prendre connaissance avant de se trouver en situation d'accidents.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La commune de Hundling est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

Les utilisateurs du gymnase contracteront une assurance pour couvrir leur responsabilité civile et les dommages pour leurs activités. Ils assureront également leurs propres biens. La commune de Hundling ne peut être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Toutes les associations affiliées ou pas à une fédération devront présentées en début de saison (septembre) une attestation d'assurance couvrant leurs activités et leurs adhérents. En cas d'utilisation exceptionnelle, l'organisme organisateur remettra également une attestation d'assurance pour sa manifestation à la mairie.

En cas de non-présentation d'assurance depuis plus d'un an le matériel reviendra à la commune et ne pourra être revendiqué par l'association.

ARTICLE 14 : SPECTATEURS

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle où ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de jeter des détritrus dans les gradins.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate du gymnase.

La gestion des spectateurs est de la responsabilité de l'organisateur qui peut être renforcé par les services de la Mairie.

ARTICLE 15 : ORGANISATION D'UNE BUVETTE

Conformément à l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 et 5 définis à l'article L 3321-1 du code précité est interdite dans les stades, dans les salles de sports, les gymnases et d'une manière plus générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les associations et tous les utilisateurs du gymnase devront se conformer aux décrets en vigueur relatifs aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives.

Le Maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place pour le groupe 3, dans la limite de 10 autorisations annuelles délivrées aux associations sportives agréées Jeunesse et Sports à l'occasion de manifestations sportives.

La demande d'autorisation doit être adressée en mairie au plus tard un mois avant la date de la manifestation ; ce délai peut être réduit à 15 jours dans le cas d'une manifestation exceptionnelle.

A - La classification des boissons :

Référence législative : Art. L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Les boissons sont classées en 4 groupes :

- **1er groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **2ème groupe** : N'existe plus,
- **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
- **4ème groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre,
- **5ème groupe** : toutes les autres boissons alcooliques

Lors des manifestations, l'organisateur devra gérer son stock en respectant l'espace qui leur est dédié et de nettoyer les frigos qui sont mis à leur disposition. De plus les associations devront évacuer systématiquement leurs stocks de bouteilles en verre vides en les déposant dans le conteneur à verre prévu à cet effet, le plus proche se situant derrière la MTL et les autres à l'atelier municipal.

Il en va de même pour les poubelles. Des conteneurs en plastique sont mis à disposition devant les cours de tennis. Pour les sacs bleus ils devront être mis dans les poubelles situées derrière la MTL.

En cas d'utilisation d'huile ou de produit gras, il revient à l'organisateur de les reprendre et de les faire recycler par les moyens qui lui sont propres. En cas de non-respect, la mairie se réserve le droit de rappeler l'organisateur pour les reprendre ou de conserver la caution en cas de location.

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES

Les associations du village ont à leur charge une clé qui leur est remise contre signature. Il est formellement interdit de reproduire cette clé sous peine d'expulsion sans autorisation de la mairie.

Le prêt de cette clé est interdit à une autre association.

Lors des entraînements, un pointage est obligatoire à l'entrée et à la sortie de toutes les personnes qui entrent et sortent du gymnase, à l'exception des écoles. Le nom du référent doit être indiqué. En cas de non-respect, la mairie se réserve le droit d'interdiction d'utilisation de ce bâtiment. L'inscription est sous la responsabilité du Président de l'association, de la directrice de l'école ou de l'organisme qui a loué les lieux.

ARTICLE 17 :

Le stationnement extérieur à l'intérieur des grilles est interdit. L'arrêt est autorisé pour le chargement et déchargement de matériel et personnel (par exemple handicapé). Tout véhicule devra stationner sur les places de parking prévu à cet effet sur la place Charles Schmitt.

ARTICLE 18 :

La commune de Hundling ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et des dégradations de biens personnels, dans l'enceinte du gymnase.

ARTICLE 19 :

La commune de Hundling, propriétaire de la salle se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement de sa propre initiative ou sur proposition motivée de la commission de pilotage du gymnase.

La commune de Hundling dispose librement des locaux de la salle des sports et aucun organisateur ou association ne saurait prétendre à l'occupation ou à un droit acquis pour son utilisation.

Madame le Maire
Patricia MOMPER

